EXERCICE CONTRADICTOIRE · À USAGE INTERNE STRICT

Le dossier vu d'en face

*Ce document est écrit **contre Artiste Formation**. C'est la plaidoirie que je construirais si j'étais le conseil de la SCI M2P Witchitz, avec les pièces que nous avons nous-mêmes réunies et nos propres relevés bancaires.*

LEUR THÈSE, EN CINQ LIGNES

« Deux sociétés dirigées par le même homme louent un bâtiment et une halle. Elles y ouvrent au public des soirées non déclarées, sous-louent les lieux à des dizaines de tiers, encaissent **plus de 400 000 €**, ne fournissent ni les certifications de sécurité que leur assureur réclame ni les cautions promises, cessent de payer — puis, une fois rattrapées par la commission de sécurité qu'elles ont elles-mêmes déclenchée, reprochent au bailleur de ne pas avoir obtenu à leur place l'autorisation que le bail met expressément à leur charge. »

≈ 97 500 €

dus par **Artiste Formation** au bailleur au 3 septembre 2026 — estimation. Dernier versement : **31 juillet**.

1 mois

le délai de l'**article 10** entre un commandement de payer et la résiliation de plein droit, avec expulsion en référé.

Sources : les 135 pièces du coffre Witchitz, les notes I-09 et I-10 du classeur, et l'API Qonto des comptes Artiste Formation et Eurêka 34 interrogée le 3 septembre 2026, et les 166 messages WhatsApp du bailleur versés le 4 septembre. Chaque affirmation renvoie à sa pièce. Les articles de loi cités sont au cache vérifié du coffre.

Version
2026-09-04 02h00 · v2

CE QUE JE FERAIS DÈS DEMAIN MATIN

La menace n'est pas le procès. C'est le commandement de payer.

*Tout le dossier est construit autour d'une action **contre** le bailleur. Or c'est lui qui tient l'arme la plus rapide, et elle ne dépend d'aucun débat sur l'ERP.*

L'article 10 du bail Artiste Formation — la clause résolutoire

> *« À défaut d'exécution parfaite par le Preneur de l'une quelconque, **si minime soit-elle**, de ses obligations […] comme à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges, taxes et/ou accessoires […] celui-ci sera **résilié de plein droit un mois après la délivrance d'un commandement** d'exécuter resté infructueux […] sans qu'il soit besoin d'autre formalité, ni de former une demande en justice, **même dans le cas de paiement postérieur** à l'expiration du délai. L'expulsion du Preneur et de tout occupant de son chef sera obtenue par **ordonnance de référé**, immédiatement exécutoire par provision, nonobstant appel. »*
>
> Bail du 19/12/2024, article 10 · pièce A-01 p. 14 — clause identique à l'article 10 du bail de la halle

Le compte, reconstitué sur leurs écritures et nos relevés

DATE	ÉCRITURE	MOUVEMENT	SOLDE DÛ PAR AF
03/06/2026	**Solde arrêté par le bailleur lui-même** — extrait de compte 01ARTIST F-38	—	**54 457,09**
16/06/2026	Virement AF → M2P « loyer juin 1/2 »	− 10 000,00	44 457,09
01/07/2026	Échéance juillet	+ 33 360,00	77 817,09
04/07/2026	Virement AF → M2P « Loyer juin »	− 18 500,00	59 317,09
31/07/2026	**Dernier versement connu** — « Loyer juillet 2026 »	− 28 500,00	30 817,09
01/08/2026	Échéance août — **impayée**	+ 33 360,00	64 177,09
01/09/2026	**Échéance septembre — impayée**	**+ 33 360,00**	**≈ 97 537**

⚠ Les trois dernières lignes sont une **reconstitution** : elles supposent une échéance mensuelle constante de 33 360 € et aucune régularisation de charges. Le solde exact doit être demandé au bailleur — mais l'ordre de grandeur, lui, n'est pas discutable, et le fait qu'**aucun euro n'ait quitté le compte d'Artiste Formation vers M2P Witchitz depuis le 31 juillet** est établi par le relevé Qonto.

34 % de deux mois d'échéances couverts depuis le 1er août

Le calendrier que je déclencherais

J	**Commandement de payer visant la clause résolutoire**, délivré par commissaire de justice, reproduisant l'article 10 et la volonté d'en user. Coût : quelques centaines d'euros. Aucun juge à convaincre.
J + 30	Le bail est **résilié de plein droit**. Un paiement postérieur ne le sauve pas — la clause le dit expressément.
J + 35	Assignation en référé-expulsion. Le juge des référés ne juge pas le dol : il constate l'acquisition de la clause.
J + 60	**Ordonnance exécutoire par provision, nonobstant appel.** Artiste Formation perd ses locaux — et son argumentation sur le dol devient un contentieux au fond qu'elle plaidera de l'extérieur, sans site.

La riposte existe — et la loi vient de la rétrécir. L'**article L145-41 du code de commerce** permet au juge, en accordant des délais, de **suspendre les effets de la clause résolutoire** tant que la résiliation n'est pas constatée par une décision passée en force de chose jugée. Mais la **loi du 26 mai 2026** — en vigueur depuis le 28 mai, soit quatre mois avant aujourd'hui — y a ajouté deux conditions cumulatives : la **capacité du preneur à régler la dette locative**, et la **reprise du versement intégral du loyer courant avant la date de la première audience**.

CHARGES — PREMIÈRE SÉRIE

Ce que vous avez signé contre vous

Aucune de ces clauses n'est dans le mémento. Toutes sont dans les deux baux, à l'identique.

CHARGE 1 GRAVITÉ MAXIMALE

Vous avez renoncé par écrit au recours que vous voulez exercer

> *« Le Preneur renonce à tout recours et à toute réclamation contre le Bailleur et son mandataire : […] — **au cas où les Locaux se révéleraient impropres à l'exercice des activités du Preneur.***
> *Le Preneur renonce également à réclamer au Bailleur […] des **indemnités pour privation de jouissance et/ou perte d'exploitation du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité**, et fera son affaire personnelle de la souscription de toute garantie auprès de ses assureurs couvrant ces risques avec renonciation à recours. »*
>
> `Bail Artiste Formation, article 4-9 · A-01 p. 9 — et bail de la halle, article 4-8, mot pour mot · A-02, A-03`

Toute la demande d'Artiste Formation est une demande d'indemnisation pour **locaux impropres** et **perte d'exploitation**. Ce sont les deux termes exacts de la clause à laquelle elle a renoncé, dans les deux baux, en toutes lettres.

La riposte — **l'article 1170 du code civil** : « *toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite* ». L'obligation essentielle d'un bailleur est de délivrer une chose dont le preneur puisse jouir conformément à la destination convenue `(art. 1719 c. civ.)`. Une clause qui l'autoriserait à livrer un local **qu'il sait interdit d'exploitation** et à s'exonérer par avance vide cette obligation de sa substance. S'y ajoute que la clause ne peut pas couvrir son **dol** — mais il faut alors prouver le dol, ce qui replace tout le poids sur la démonstration de sa connaissance en décembre 2024.

CHARGE 2 GRAVITÉ MAXIMALE

Le bail met l'autorisation d'exploiter à votre charge, et vous l'avez exécuté

> *« Le Preneur fera son affaire personnelle du maintien de toutes les **autorisations administratives, de sécurité ou autre, nécessaires à l'exercice de ses activités** dans les Locaux. Le Preneur s'oblige à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative aux activités qu'il exercera […] de telle sorte que **le Bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet**. »*
>
> `Bail Artiste Formation, article 3 · A-01 p. 3`

Le dossier repose sur une nuance de vocabulaire : le bail dit « **maintien** » des autorisations, ce qui suppose qu'elles existent, là où celui de la halle dit « obtention ». La nuance est réelle. **Elle ne survit pas au comportement des parties.** Artiste Formation a mandaté et payé **Olivier Dupont, Conseil Sécurité Incendie**, pour monter le dossier ERP ; en mars 2026, la notice de sécurité et la notice d'accessibilité étaient prêtes à être déposées *par nous*. Un preneur qui prend en charge, finance et pilote la demande d'autorisation exécute la clause telle que le bailleur la lit.

Ce qui reste debout — le **24 mars 2026**, quand M. Dupont demande au bailleur de signer l'autorisation de travaux, celui-ci répond : « *Je ne lance aucun projet ERP **sans certitude sur le projet et les loyers** !* ». Seul le **propriétaire** pouvait signer cette demande. Il l'a refusée, par écrit, en la conditionnant au paiement du loyer. C'est notre meilleure pièce sur la délivrance — et elle est de 2026, pas de 2024.

CHARGES — DEUXIÈME SÉRIE

Ce que vous avez fait des lieux

Le récit du preneur privé de jouissance ne résiste pas à ses propres relevés bancaires.

CHARGE 3 GRAVITÉ MAXIMALE

Vous avez ouvert au public sans déclaration, et vous avez déclenché le contrôle

28/12/2025	Thomas L'Éveillé annonce au bailleur, sur le groupe WhatsApp : « **Grosse soirée en prévision le 31 décembre** ».
31/12/2025	**Soirée d'environ 3 000 personnes** dans un bâtiment qui n'est pas un ERP autorisé. Billetterie payante en ligne.
02/01/2026	Le bailleur écrit : « *Je viens d'avoir un appel de la mairie d'Ivry qui a donné mes coordonnées au commissariat… Visiblement, la soirée **n'aurait pas été déclarée**. N'hésitez pas à m'envoyer les coordonnées de votre interlocuteur **chez Shotgun**.* »
07/01/2026	Rapport de police, cité en référence dans le procès-verbal de la commission.
14/01/2026	**Visite de la sous-commission départementale de sécurité** — interdiction d'accueillir du public `C-02`.
16 et 26/01	« *Je passe 2 heures à la police hier **parce que vous êtes pas en règle** et je ne suis pas payé* » — puis deux patrouilles de nuit pour vérifier qu'aucune soirée n'a lieu.

Le dommage dont Artiste Formation demande réparation a pour cause immédiate **un événement payant non déclaré qu'elle a organisé**. Le bailleur n'a pas provoqué le contrôle : il l'a subi, et il l'écrit dès le 2 janvier.

> **Ce qui reste debout** — le procès-verbal du 14 janvier vise en référence l'**avis BSPP du 16 juillet 2022**, « *demande non suivie d'effet par le pétitionnaire* » — le pétitionnaire étant le bailleur. L'antériorité de 2022 est écrite par l'administration elle-même, avant tout rapport de police. C'est la seule manière de ne pas laisser la soirée du 31 décembre devenir la cause unique.

CHARGE 4 GRAVITÉ MAXIMALE

Vous avez sous-loué sans autorisation — et le site a rapporté 417 000 €

> « *Le droit au présent Bail est incessible et intransmissible, sous quelque forme que ce soit.* ***Le Preneur ne pourra sous-louer en tout ou en partie les Locaux sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur.*** »
>
> `Bail de la halle, article 4-10 · A-02 et A-03 p. 6`

416 936 €	≈ 40	47 460 €
encaissés sur le compte d'Eurêka 34, en 80 mouvements	tiers extérieurs au groupe ayant payé l'usage des lieux	encaissés **après** le 30 juin 2026, jusqu'au 7 août

Unfold, WMH Project, 88 Production, Mothaïba, Bengale, Pelican, Le Sofa, Ologram, Bureau Pléiades, Atelier Privé, The Place To See, Estocade école d'escrime, Scald, Mad Crew, GB Entertainment, Day International, Brume(s), Maxima, VGS Prod, 20000 Lieux, Whatever, Olabo, 10 Création… auxquels s'ajoutent Artiste Label, Éveil Group, Éveil Productions, Astral Label, WF Label et Le Chêne Label, **toutes sociétés du même dirigeant**.

Le 15 juillet 2026, le bailleur écrit : « *je ne suis pas au courant de ces travaux **ni informé d'une quelconque sous-location** entraînant la réalisation de travaux* ». Il n'avait donc rien autorisé par écrit. **Et les encaissements ont continué après la restitution de la halle** — 2, 3, 21 et 24 juillet, 4 et 7 août.

Et un contrat de sous-location qui affirme deux choses fausses

CHARGES — TROISIÈME SÉRIE

Vos propres manquements de sécurité, et le cautionnement

CHARGE 5 GRAVITÉ FORTE

Vous reprochez au bailleur une sécurité que vous n'avez pas fournie vous-même

> *« J'attire également votre attention sur le fait que **je suis toujours en attente des certifications sur votre installation électrique et votre installation extincteurs**, comme demandé par mon assureur (Q14 et Q18). »*
>
> Pierre Mannes → César Guigue et Thomas L'Éveillé, 15 juillet 2026, objet « notice de sécurité » — note I-10 du classeur

Le même courriel reproche des **travaux non déclarés** dans les locaux et rappelle que « *nos relations contractuelles vous obligent à me tenir informé des éventuelles modifications des lieux* ». Trois manquements dans un seul message, tous documentés, tous du côté du preneur — et le dernier en date d'il y a sept semaines.

L'effet devant un juge n'est pas juridique, il est narratif : **celui qui demande réparation d'un défaut de sécurité doit être irréprochable sur la sienne.** Deux certifications manquantes suffisent à transformer le demandeur en co-responsable.

Mesure immédiate — faire établir les deux certifications (installation électrique, extincteurs) et les adresser au bailleur **avant** tout échange contentieux. C'est peu coûteux, c'est purement défensif, et ça retire une ligne entière de sa plaidoirie.

CHARGE 6 GRAVITÉ FORTE

Sur le cautionnement de la halle : « elle s'est comportée en caution »

Nous savons que l'acte signé n'est pas produit, que les trois projets ne visent pas le bail conclu et que l'un nomme un preneur qui n'existe pas `A-09 → A-12`. Voici comment j'attaquerais quand même.

LEUR ARGUMENT	CE SUR QUOI IL S'APPUIE
Exécution volontaire de l'engagement	**37 500 €** payés par Artiste Formation avec le libellé exprès « **HALL** » — 25 000 € le 09/07/2025 « avance loyer HALL Witchitz », 12 500 € le 12/09/2025 « solde loyer août Grand Hall »
Et **nous le leur avons donné**	le **9 octobre 2025 à 13h52** nous avons envoyé au bailleur le relevé du compte d'Artiste Formation filtré sur « wit » `J-04 · P140` — **les deux virements « HALL » y figurent**, datés, de notre main
La **preuve est libre** contre un commerçant	art. L110-3 c. com. — ils n'ont pas besoin de l'acte s'ils reconstituent l'engagement par un faisceau
Le dirigeant **connaissait la clause**	César Guigue a signé le bail de la halle en sachant que son article 6 nommait Artiste Formation comme caution
Les **mises en demeure** n'ont pas été contestées	aucune réponse n'a été apportée à celle du 4 juin 2026 `G-02` — le silence sera présenté comme un acquiescement

Les trois réponses — ① **art. 1199 c. civ.** : le bail de la halle est signé par deux parties, pas trois ; une clause ne peut pas engager celui qui ne l'a pas signée. ② **art. 1342-1 c. civ.** : « *le paiement peut être fait même par une personne qui n'y est pas tenue* » — entre sociétés liées, c'est une avance de trésorerie. ③ **art. 2294 c. civ.** : le cautionnement doit être exprès et ne s'étend pas au-delà de ce qui a été contracté.

Mais la réponse ② ne vaut que si la comptabilité le dit. Si les 37 500 € ne sont pas écrits en compte courant Artiste Formation ⇄ Eurêka 34, l'argument s'effondre. **C'est la vérification la plus urgente du dossier**, et elle se fait dans Pennylane, pas au tribunal.

CHARGE 7 GRAVITÉ FORTE

Le SSI : le tableau des limites de prestation vous en met une part

Vos écrits, et ce qui ne doit jamais sortir

CHARGE 8 GRAVITÉ FORTE

Vous saviez, vous l'avez écrit, et vous avez continué

DATE	L'ÉCRIT	CE QU'IL TUE
15/05/2025	La **référente juridique de la Ville d'Ivry** écrit à César Guigue *et* à Thomas L'Éveillé qu'il faut une déclaration préalable de changement de destination **puis** une demande d'aménager un ERP, instruction 4 mois C-08	l'erreur et le dol sur le bail de la halle, signé **cinq semaines plus tard**
13→19/05/2025	Notre propre équipe à la mairie : « *je souhaite mettre cette structure aux normes ERP* »	l'ignorance alléguée
08/08/2025	Échange interne : « *on aura de toute façon **pas d'erp en l'état*** »	la bonne foi dans la poursuite de l'exploitation
31/12/2025	La soirée non déclarée, billetterie en ligne	la victime du contrôle

Aucun de ces quatre écrits ne concerne le bail du bâtiment de décembre 2024. **C'est la seule bonne nouvelle : la ligne de défense doit être tenue sur le bâtiment et sur décembre 2024, pas sur la halle.** Le mémento le dit déjà. Il faut maintenant s'y tenir *vraiment*, y compris quand la tentation sera d'attaquer sur les deux baux à la fois.

CHARGE 9 RISQUE DE PRODUCTION

Le classeur contient des pièces qui nous détruiraient si elles sortaient

Le dossier a été construit pour être complet. Complet veut dire qu'il contient aussi ce qu'aucun contradicteur ne devrait lire.

PIÈCE	CE QU'UN ADVERSAIRE Y TROUVERAIT
I-09 84 ko	Fils WhatsApp **verbatim**, y compris nos échanges internes, nos difficultés de trésorerie mois par mois, et les rappels du bailleur sur les loyers impayés
I-10 136 ko	Extraits bruts de la boîte mail, avec des **comptes rendus de réunions internes** sans rapport avec le bail : « *création d'un écosystème de plusieurs centres de formation pour **diluer les risques*** », « *risques liés au contrôle des fonds publics* ». Hors sujet ici, dévastateur ailleurs.
J-01 / P138 166 msgs	WhatsApp bailleur ⇄ Eurêka 34. Le **14 janvier 2026**, jour de la visite de la commission : « *je voulais faire un point avec vous sur les docs administratifs **afin qu'on donne les mêmes à la police*** » — réponse : « *j'attends votre version du bail signé, et je donnerai celle-là* ». **Sorti de son contexte, cet échange se lit mal pour tout le monde.**
B-04 / P68 556 ko	Corpus de messagerie non trié : garanties Apple, assurance EDF, transcriptions de réunions, données personnelles de tiers. Une pièce impossible à produire telle quelle.

> **Mesure** — marquer ces trois pièces « **travail interne — ne jamais produire** » dans le bordereau, comme le sont déjà C-04 et C-05. Le classeur reste complet pour notre conseil ; le **bordereau de production**, lui, doit être une liste plus courte, établie à part. Aujourd'hui les deux se confondent.

L'AUTRE CÔTÉ DE L'AUTRE CÔTÉ

Ce qui, malgré tout, les gêne

Un exercice contradictoire honnête doit aussi dire où l'adversaire est faible. Ces cinq points-là tiennent.

1 · Le pétitionnaire, c'est lui

Le procès-verbal du 14 janvier 2026 vise l'**avis BSPP du 16 juillet 2022**, « demande non suivie d'effet **par le pétitionnaire** » — et le pétitionnaire du permis, le maître d'ouvrage de la « transformation et surélévation d'une halle industrielle en hôtel d'entreprises », c'est la SCI. L'opposition du maire vise, elle aussi, le bailleur `C-04`. **Trois documents administratifs le désignent, aucun ne nous désigne.**

2 · Il a refusé de signer, par écrit, en le conditionnant au loyer

24 mars 2026 : « *M. Dupont veut que je signe l'ERP…. Je ne lance aucun projet ERP* ***sans certitude sur le projet et les loyers*** *!* ». Seul le propriétaire pouvait signer l'autorisation de travaux. Il en a fait un moyen de pression sur une dette locative. **C'est un manquement à l'obligation de délivrance, daté, écrit, et postérieur à tout ce qu'on peut nous reprocher.**

3 · Le permis ne prévoit aucune surface pour nos activités

Le tableau 5.5 du CERFA, recompté ligne par ligne `D-03` : après travaux, **0 m² en équipements d'intérêt collectif et service public, 0 m² en bureaux**. Il ne reste qu'industrie, artisanat et commerce. **Aucune case du permis n'autorise un centre de formation** — et c'est le bailleur qui a déposé ce permis, puis écrit à l'article 3 que « la destination urbanistique permet au Preneur d'exercer ces activités ».

4 · Il a écrit deux déclarations dans son propre bail

Conformité à la réglementation, et destination urbanistique permettant les activités `A-01 p. 2-3`. Ce sont ses phrases, dans son acte, rédigé par son intermédiaire.

5 · Le cautionnement de la halle, lui, n'est toujours pas produit

Et son propre courriel du **26 juin 2025 à 15h09** — deux jours après la signature — dit qu'« *il restera […] de joindre les documents de cautions de vos sociétés respectives* » `A-12`. Sur les 259 753 €, c'est le point le plus solide que nous ayons.

6 · Et deux silences, versés le 4 septembre, qui pèsent

Sur **quatorze mois** et 166 messages avec le dirigeant d'ÉVEIL GROUP `J-01`, **le mot « cautionnement » n'apparaît pas une seule fois** — alors que c'est la société censée s'être portée caution d'Eurêka 34, et que le bailleur y réclame ses loyers des dizaines de fois. Et le **31 juillet 2026 à 06h08**, il écrit lui-même : « *Mon expert comptable m'a demandé si vous aviez fait une proposition d'échéancier, ce que j'ai répondu* ***à la négative*** ». La réponse, à 06h51, n'est pas un échéancier — « *je vous propose une issue avant le 10 août* » — **aucun montant, aucune date, aucune reconnaissance de dette.**

CONCLUSION

Les huit mesures de cette semaine

Classées par ce qu'elles empêchent. Les trois premières se prennent avant tout échange avec la partie adverse.

1 **Reprendre le versement du loyer courant du bâtiment.**

C'est la condition légale d'accès au délai de grâce depuis la loi du 26 mai 2026. Sans elle, un commandement de payer conduit mécaniquement à la résiliation et à l'expulsion, quels que soient nos griefs. **Aucune autre mesure n'a de sens si celle-ci n'est pas prise.**

2 **Vérifier dans Pennylane que les 37 500 € « HALL » sont en compte courant Artiste Formation ⇄ Eurêka 34**

, et les régulariser sinon.

C'est ce qui distingue une avance de trésorerie d'une exécution volontaire de cautionnement. La qualification comptable, aujourd'hui, décide de 259 753 €.

3 **Faire établir les certifications électriques et extincteurs, et les envoyer.**

Réclamées par écrit le 15 juillet 2026 et toujours pas fournies. Peu coûteux, purement défensif, et retire une ligne entière de leur plaidoirie.

4 **Demander à Thomas L'Éveillé s'il a signé un acte de cautionnement en mai ou juin 2025.**

Il est cosignataire. C'est la seule vérification qui ne dépende que de nous, et elle conditionne la formulation de la demande de production.

5 **Ne plus rien payer au bailleur depuis le compte d'Artiste Formation au titre de la halle, et ne jamais écrire « en qualité de caution ».**

En matière commerciale la preuve est libre : chaque écrit de notre main peut leur fournir ce qui leur manque.

6 **Séparer le classeur du bordereau de production.**

I-09, I-10 et B-04 doivent être marqués « travail interne — ne jamais produire », au même titre que C-04 et C-05.

7 **Ventiler le préjudice au lieu de le globaliser.**

Ce qui a été perdu, c'est l'événementiel avec public — chiffrable, daté, prouvé par les encaissements qui s'arrêtent le 5 janvier. Pas la jouissance des lieux, que 417 000 € d'encaissements contredisent.

8 **Faire relire ce document par l'avocat avant toute lettre.**

En face ils sont deux ; de notre côté, personne. Une action contre les cautions se porte devant un tribunal judiciaire, et un référé-expulsion aussi.

Ce que cet exercice a changé

Avant : un dossier de demandeur, construit pour attaquer, avec une page « ce qui coupe contre nous » de six points. Après : **neuf charges documentées**, dont quatre que le mémento ne mentionne nulle part — l'article 4-9 du bail du bâtiment (4-8 sur la halle), la sous-location et les 417 000 € encaissés, les certifications de sécurité manquantes, et surtout **l'arriéré d'environ 97 500 € qui met la clause résolutoire entre leurs mains**.

Le risque principal n'est pas de perdre un procès. C'est de perdre les locaux pendant qu'on le prépare.

Références de droit citées, toutes au cache vérifié du coffre le 3 septembre 2026 : `1170` · `1199` · `1342-1` · `1353` · `1719` · `2288` · `2293` · `2294 c. civ.` · `L110-3` · `L145-41 c. com.` — chacune avec son identifiant Légifrance et son texte intégral. Sources de fait : pièces A-01, A-02, A-03, A-06 à A-12, C-02, C-04, C-08, D-03, F-18, F-38, G-02, G-07 ; notes I-09 et I-10 ; API Qonto, comptes Artiste Formation et Eurêka 34, interrogée le 3 septembre 2026.